

**MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION AFRICAINE
POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 31 OCTOBRE 2020
EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

UNION AFRICAINE



**MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION AFRICAINE POUR L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2020 EN REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE**



RAPPORT FINAL

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
REMERCIEMENTS.....	4
SOMMAIRE EXECUTIF.....	5
I. INTRODUCTION.....	7
II. OBSERVATIONS PRE ELECTORALES.....	8
A. Contexte politique de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020.....	8
B. Cadre juridique.....	9
C. Système électoral.....	10
D. Administration électorale.....	10
E. Enregistrement des électeurs.....	11
F. Enregistrement des candidats.....	12
G. Réglementation de la campagne électorale.....	14
III. OBSERVATIONS ELECTORALES.....	16
A. Ouverture des bureaux de vote.....	16
B. Déroulement du scrutin.....	17
1. Localisation et accessibilité des bureaux de vote.....	17
2. Environnement des bureaux de vote et sécurité.....	17
3. Secret et transparence du vote.....	17
4. Membres des bureaux de vote.....	18
5. Incidents et contestations.....	18
6. Observateurs électoraux et représentants des candidats.....	18
7. Participation des femmes et des jeunes.....	18
8. Fermeture des bureaux de vote et dépouillement des voix.....	18
9. Mesures sanitaires contre la COVID-19.....	20
IV. OBSERVATIONS POST SCRUTIN.....	20
A. Compilation et proclamation des résultats provisoires.....	20
B. Contentieux électoral et proclamation des résultats définitifs.....	21
C. Participation électorale.....	22
D. Environnement politique post-électoral.....	22
V. QUESTIONS TRANSVERSALES.....	23
A. Education civique et électorale.....	23
B. Participation de la société civile.....	23
C. Participation des femmes et des jeunes.....	24
D. Médias.....	24
E. Sécurité du scrutin.....	26
VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	27

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANP :	Autorité Nationale de la Presse
BV :	Bureau de vote
CADEG :	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance
CADHP :	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CC :	Conseil Constitutionnel
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEI :	Commission Electorale Indépendante
CSP :	Conseil Supérieur de la Publicité
FPI :	Front Populaire Ivoirien
HACA :	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
LV :	Lieux de vote
MOEUA :	Mission d'Observation Electorale de l'Union Africaine
PACE :	Projet d'Appui aux Elections
PDCI :	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
POECI :	Plateforme des organisations de la société civile pour l'Observation des Elections en Côte d'Ivoire
RHDP :	Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix
UA :	Union Africaine

REMERCIEMENTS

La Mission d'Observation Électorale de l'Union Africaine (MOEUA) en République de Côte d'Ivoire exprime ses sincères remerciements aux autorités ainsi qu'au peuple ivoirien pour l'accueil cordial qu'ils lui ont réservé ainsi que pour les facilités mises à sa disposition tout au long de la Mission.

La Mission remercie également Son Excellence Monsieur DILEITA Mohamed DILEITA, ancien Premier ministre de la République de Djibouti, pour son leadership dans la conduite de la Mission qui lui a été confiée par le Président de la Commission de l'Union Africaine, Son Excellence Monsieur Moussa Faki MAHAMAT.

Elle remercie également toutes les parties prenantes pour leur disponibilité et les échanges fructueux qui lui ont permis de mener une évaluation impartiale du processus électoral.

Enfin, la MOEUA témoigne sa reconnaissance à l'équipe technique de la Commission de l'Union Africaine et aux experts de l'Institut Électoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA), pour le succès de cette passionnante Mission pour la consolidation de démocratie et la bonne gouvernance des élections en Afrique.

SOMMAIRE EXECUTIF

- Le 31 octobre 2020, les Ivoiriens de Côte d'Ivoire et de la diaspora étaient appelés aux urnes pour élire leur président de la République. Cette élection, la première d'un cycle électoral inédit depuis la révision de la Constitution en 2016, a été organisée dans un contexte politique marqué par une forte contestation de la candidature d'Alassane Ouattara qui a décidé de briguer un troisième mandat à la faveur d'une interprétation controversée des dispositions transitoires de la nouvelle Constitution et suite au décès subit d'Amadou Gon Coulibaly, alors premier ministre et candidat désigné par le RHDP pour succéder à Ouattara.
- L'appel à la désobéissance civile et au « boycott » actif lancé par une plateforme des partis opposés à la candidature du président sortant a mis en exergue l'ampleur d'une crise électorale latente infusée par des soupçons de manœuvres électoralistes visant à écarter de la course à la présidentielle des poids lourds de l'opposition tels Laurent Gbagbo et Guillaume Soro, dont les candidatures ont été déclarées irrecevables par le Conseil constitutionnel.
- Le cadre juridique de l'élection présidentielle ivoirienne, conforme aux normes et standards internationaux en matière d'élections transparentes et justes ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales, offre une base propice à la tenue d'élections démocratiques.
- L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par la Commission Electorale Indépendante (CEI). L'impartialité et l'indépendance de celles-ci sont contestées par l'opposition en dépit de la révision de sa composition par une ordonnance du 4 mars 2020 à la suite de l'arrêt rendu par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 15 Juillet 2020.
- Le fichier électoral a été révisé en milieu de l'année 2020 en vue du scrutin du 31 octobre 2020. A l'issue du recensement, la CEI a enregistré 904 956 nouveaux électeurs, soit une hausse de 13,6% par rapport à la révision de 2018. Au total, ce sont 7 495 082 électeurs, dont 3 646 105 électrices, qui étaient appelés aux urnes. La distribution des cartes d'électeurs s'est poursuivie jusqu'au jour du scrutin où des électeurs pouvaient les retirer dans les bureaux de vote.
- 44 candidatures étaient transmises au Conseil constitutionnel le 03 septembre 2020. Après examen, seules 4 d'entre elles, précisément celles d'Alassane Ouattara, Affi N'guessan Pascal, Bédié Konan Aimé Henri et Kouadio Konan Bertin, ont été validées. Le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevables les 40 autres.
- La campagne électorale a été fortement impactée par l'appel à la désobéissance civile et au « boycott actif ». Elle fut émaillée de violences communautaires.
- Les candidats à l'élection du président de la République ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'élection devaient bénéficier d'une subvention exceptionnelle

destinée à rembourser des dépenses engagées par les candidats. L'absence de plafond légal pour les dépenses de campagne favorise certains abus.

- La régulation des médias en période électorale incombe à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), au Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et au Conseil Supérieur de la Publicité (CSP). En dépit des dispositions existantes, les discours de haines véhiculés ont été rarement sanctionnés.
- La participation féminine en tant que candidate à l'élection présidentielle reste à améliorer. Sur 44 dépôts de candidature à la présidentielle 2020, aucune des 3 femmes n'a été retenue sur la liste des candidats officiels. S'agissant des jeunes, des initiatives tendant à les sensibiliser notamment contre la violence électorale et l'exercice de leurs droits politiques ont été engagées en dépit de l'absence de dispositions spécifiques de nature à encourager leur participation politique.
- Plusieurs ONG ont organisé, en vue de l'élection présidentielle, des sessions de formation et d'information à l'attention des électeurs sur l'importance de l'implication des citoyens dans la gestion de la chose publique au travers des élections démocratiques transparentes. Des plateformes d'organisations de la société civile ont participé à l'observation du scrutin du 31 octobre 2020.
- Le gouvernement ivoirien a mobilisé 35 000 agents de forces de défense et de sécurité pour la sécurisation du processus. Néanmoins, l'absence d'informations sur la délocalisation des bureaux, afin de prévenir les risques de violences, a empêché de nombreux électeurs d'exercer leur droit de vote le 31 octobre 2020.
- Le scrutin du 31 octobre 2020 s'est déroulé de manière globalement satisfaisante. Dans la vaste majorité des bureaux visités par la MOEUA, la conduite du vote a été évaluée positivement, tout comme la transparence et la maîtrise des procédures. Les observateurs ont pu observer sans entrave. Toutefois, l'appel à la désobéissance civile a conduit à des actes de violences perpétrés dans plusieurs localités du pays entraînant notamment le saccages de lieux, bureaux et matériels de vote. En raison de ces événements, au moins 1.428.641 électeurs, soit 19,06% des inscrits, n'ont pu exercer leur droit de vote.
- La CEI a annoncé les résultats provisoires le 3 novembre 2020 et, conformément à l'article 59 de la Constitution, les a transmis au Conseil Constitutionnel en charge de la proclamation des résultats définitifs.
- Le candidat sortant, Alassane Ouattara, a été réélu avec 94,27 % des suffrages exprimés. Ses adversaires ont obtenu respectivement 1,99% (Kouadio Konan Bertin), 1,66% (Henri Aimé Konan Bédié) et 0,99% (Pascal Affi N'Guessan). Au regard du taux de participation (53,90%), comparable à la moyenne observée dans la sous-région, la réélection d'Alassane Ouattara peut être perçue comme le résultat de la détermination de ses militants et sympathisants à sortir massivement pour voter.
- Le Conseil constitutionnel n'a enregistré aucune réclamation émanant d'un candidat malgré la contestation du processus électoral et les incidents relevés par la CEI et les observateurs internationaux.

I. INTRODUCTION

Sur invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le Président de la Commission de l'Union africaine (UA), S.E.M. Moussa Faki Mahamat, a décidé de déployer une Mission d'Observation Electorale (MOEUA) à l'occasion du premier tour de l'élection du Président de la République du 31 octobre 2020.

Conduite par Son Excellence M. Dileita Mohamed Dileita, ancien Premier ministre de la République de Djibouti, la Mission était composée de quarante-cinq (45) observateurs dont des représentants permanents auprès de l'Union africaine à Addis Abeba, des parlementaires panafricains, des responsables d'organes de gestion des élections, des membres d'organisations de la société civile africaine et du personnel de la Commission. Ces observateurs sont arrivés en République de Côte d'Ivoire le 23 octobre pour en repartir le 6 novembre 2020.

L'objectif principal de la MOEUA était d'effectuer, d'une part, une observation sincère et indépendante, et d'autre part, une évaluation objective et impartiale de la conduite de cette élection. Les objectifs spécifiques étaient de : vérifier l'existence de conditions propices à l'organisation des élections libres, transparentes et inclusives permettant au peuple ivoirien d'exprimer son choix et, par ailleurs, d'apprécier la conformité de l'élection présidentielle aux dispositions pertinentes de : la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance entrée en vigueur le 15 février 2012, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique AHG.Dec/.1(XXXVII), et des Directives de l'Union Africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections ainsi qu'à la Constitution et aux lois de la République de Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de cette évaluation, la MOEUA a pris des contacts avec les autorités nationales, les institutions impliquées dans le processus électoral, des partis politiques ainsi que les partenaires internationaux présents et les organisations de la société civile. La Mission s'est également concertée avec la Coordonnatrice résidente du système des Nations Unies ainsi qu'une délégation des médiatrices Femwise de l'Union Africaine en mission dans le Pays. La Mission a également été reçue par S.E.M Alassane Dramane Ouattara, président de la République de Côte d'Ivoire.

Conformément à la méthodologie de l'observation électorale de l'Union Africaine, la MOEUA a organisé, en faveur de ses observateurs, les 26 et 27 Octobre 2020, une session d'orientation afin de mettre à leur disposition des informations sur l'utilisation des tablettes tactiles pour la collecte et la transmission des données le jour du scrutin. Une séance d'échanges sur plusieurs aspects liés aux processus électoraux a également été organisée avec plusieurs parties prenantes nationales.

A l'occasion du premier tour de l'élection présidentielle, la Mission a déployé dix (10) équipes d'observateurs dans les régions suivantes : ABIDJAN, YAMOOUSSOUKRO, GRAND BASSAM, BOUAKE, BONOUA, KORHOGO, MAN, SEGUOLA, ODIENNE.

Le présent rapport final consiste en une analyse plus approfondie de l'évolution du processus électoral que la MOEUA a continué de suivre depuis la fin de son déploiement. Il formule des recommandations à l'attention des acteurs du processus électoral dans le but d'apporter des améliorations tant au niveau du cadre juridique qu'à l'organisation des prochains scrutins en République de Côte d'Ivoire.

II. OBSERVATIONS PRE ELECTORALES

A. Contexte politique de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020

L'investiture d'Alassane Ouattara à la Présidence de la République, en mai 2011, a mis un terme à une décennie de crise et a marqué le début d'une ère de normalisation de la situation politique du pays.

En 2015, candidat de l'alliance du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) composée, entre autres, du Rassemblement des Républicains (RDR) et du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) d'Henri Konan Bédié, le Président Ouattara a été réélu avec 83,66 % des suffrages exprimés et un taux national de participation de 52,86 %. A quelques mois des échéances électorales d'août 2018, cette alliance, propice à la mise en place d'un grand parti unifié, a été rompue par le PDCI, entraînant de ce fait une recomposition du paysage politique ivoirien.

Cependant, après avoir annoncé, dès le mois d'août 2018, qu'il souhaitait travailler à transférer démocratiquement le pouvoir à une nouvelle génération et, en mars 2020, qu'il renonçait à briguer un nouveau mandat, le président Ouattara est revenu sur sa décision à la suite au décès subit d'Amadou Gon Coulibaly, alors premier ministre et candidat désigné du RHDP. L'annonce de la candidature d'Alassane Ouattara à l'élection du 31 octobre 2020 a exacerbé la tension, déjà prégnante, au sein de la classe politique de l'opposition qui l'estimait non-conforme à l'article 55 de la Constitution révisée en 2016 qui limiterait, selon les leaders de l'opposition, l'exercice du pouvoir présidentiel à deux mandats. Cette interprétation n'est pas partagée par le Conseil constitutionnel qui a considéré que la nouvelle loi fondamentale, entrée en vigueur un an après la présidentielle d'octobre 2015, instituait une nouvelle République, remettant les compteurs à zéro et permettant ainsi à Monsieur Alassane Ouattara de se représenter comme candidat à la fonction suprême.

A la controverse autour de cette candidature jugée illégale par l'opposition ivoirienne, se sont ajoutés des soupçons de manœuvres politiciennes tendant à empêcher en particulier la candidature de Laurent Gbagbo, dont les partisans souhaitaient le retour au pouvoir. Alors qu'il avait été acquitté par la Cour Pénale Internationale en janvier 2019, l'ancien président a vu sa condamnation par contumace, à une peine d'emprisonnement de 20 années dans l'affaire dite de « braquage de la BCEAO », confirmée par la justice ivoirienne en octobre de la même année. Cette condamnation a entraîné sa radiation de la liste électorale par la Commission Electorale Indépendante (CEI), dont l'impartialité est contestée par l'opposition politique. Les autorités ivoiriennes se sont, en outre, « *abstenus* » de lui délivrer un passeport, nécessaire pour son retour au pays après son acquittement, estimant que le retour de l'ancien

président ferait peser un risque de déstabilisation du pays déjà fragilisé par des querelles politiciennes.

La radiation de Laurent Gbagbo de la liste électorale a entraîné le rejet de sa candidature par le Conseil Constitutionnel qui en a rejeté au total 40 sur les 44 déposées, considérant qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité, notamment l'insuffisance de parrainage et le cautionnement d'un montant de 50 millions de Francs CFA. Le processus électoral s'est donc inscrit dans un contexte politique tendu dix ans après la crise post-électorale qui avait vu s'affronter les partisans de Alassane Ouattara et ceux de Laurent Gbagbo faisant plus de 3000 morts et dont l'épilogue fut l'arrestation médiatisée de ce dernier en avril 2011.

D'importants heurts entre les partisans du président en exercice et des sympathisants de l'opposition ont fait plusieurs dizaines de morts et de centaines de blessés dans le pays depuis la mi-août 2020. A la veille du scrutin du 31 octobre 2020, la plateforme des partis de l'opposition a appelé à intensifier les actions de désobéissance civile lancées en vue d'empêcher la tenue du scrutin du 31 octobre et d'obtenir la mise en place de conditions nécessaires pour l'organisation d'une élection transparente, crédible et inclusive.

La société civile a été peu impliquée dans le débat politique. Marqué par l'appel à la désobéissance civile et au « boycott actif » lancé par une coalition des partis de l'opposition largement suivi, le scrutin du 31 octobre 2020 a pu être perçu à son entame, comme une menace potentielle pour la paix en Côte d'Ivoire.

B. Cadre juridique

La MOEUA note que le cadre juridique de l'élection présidentielle est notamment constitué :

- au niveau international, des conventions et accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire. Il s'agit entre autres de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques de 1966, de la Charte Africaine sur la Démocratie, les élections et la gouvernance de 2007 ;
- au niveau interne, de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire modifiée par la loi n°2020 -348 du 19 mars 2020 et l'Ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral.

Ce cadre juridique fixe les conditions requises pour se présenter à l'élection présidentielle, notamment une attestation de régularité fiscale, une attestation de versement d'un cautionnement de 50 millions et un casier judiciaire. Il garantit le droit de vote à tout citoyen (sans restriction de genre), jouissant de ses droits civils et politiques, et assure le vote à l'étranger pour le scrutin présidentiel. En outre, l'une de ses novations réside dans l'introduction d'un parrainage citoyen. Tout candidat à l'élection présidentielle doit être parrainé par une liste d'électeurs représentant un pour cent (1%) de l'électorat local, dans au moins cinquante pour cent (50%) des districts autonomes et régions.

La MOEUA estime que ce cadre juridique est globalement conforme aux standards internationaux.

Elle note cependant que l'adoption par ordonnance de la réforme électorale est contestée. Certains analystes considèrent que l'Ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral serait dépourvue de base légale en ce sens qu'elle ne vise aucune loi d'habilitation votée par le Parlement mais uniquement la loi n°59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence et la loi n°2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'État pour l'année 2020. Or, l'adoption par voie d'ordonnance d'une réforme du Code électoral requiert pour sa partie législative, une autorisation du Parlement conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution.

C. Système électoral

Le système électoral relatif au Président de la République est régi par la Constitution du 8 novembre 2016 modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 et l'Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral. Le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (5) ans, rééligible une seule fois. Selon l'article 56 nouveau de la Constitution, le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, l'élection présidentielle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut d'une majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du premier tour. L'élection présidentielle est acquise à la majorité des voix au second tour.

La MOEUA relève que la révision de la Constitution du 19 mars 2020 ayant transformé le mode de scrutin de l'élection présidentielle de scrutin de liste en mode de scrutin uninominal est intervenue conformément à l'article 2 du Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, au-delà des six (6) mois précédant l'élection présidentielle du 31 octobre 2020.

La MOEUA constate, par ailleurs, que ladite révision de la Constitution a été déclarée conforme à la Constitution par la décision n°CI-2020-002/DCC/19-03/CC/SG du 19 mars 2020 du Conseil constitutionnel ayant subséquemment rejeté le recours en inconstitutionnalité dont il avait été saisi¹.

La MOEUA note que cette réforme a toutefois été critiquée par une partie de l'opposition qui a estimé qu'elle devait être soumise au référendum.

D. Administration électorale

Aux termes de l'article 32 de la Constitution ivoirienne « *L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi.* A ce titre, la Commission Electorale Indépendante (CEI) est en charge de : l'enrôlement des électeurs, la création et la distribution des cartes d'électeurs, l'éducation civique, la coordination des observations électorales internationales, l'archivage du matériel et des fichiers électoraux et de l'organisation matérielle des élections et des

¹ DÉCISION N° CI-2020-006/DCC/14-05/CC/SG

référendums. Elle dispose par ailleurs d'un pouvoir règlementaire étendu pour mettre en œuvre la loi électorale.

En principe, la CEI devrait constituer une garantie de neutralité et d'impartialité, relevant du caractère indépendant de l'institution (tel que stipulé par l'article 17 de la CADEG). Néanmoins, la controverse à cet égard semble alimentée à la fois par les partis politiques de l'opposition, une partie de la société civile et par les relents d'une certaine jurisprudence judiciaire. Ainsi, l'Ordonnance du 4 mars 2020, dans la même veine que l'arrêt de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 15 Juillet 2020 rendu dans l'affaire « *Suy Bi Gohore Emile et Autres contre la République de Côte d'Ivoire* », prescrit à l'État de Côte d'Ivoire de prendre des mesures nécessaires pour procéder à de nouvelles élections au sein des commissions locales et de faire en sorte que la composition de la commission centrale soit le reflet de la volonté des parties prenantes, notamment l'opposition et la Société Civile. Cet arrêt partiellement appliqué n'a pas permis de surmonter la crise, les partis de l'opposition ayant suspendu leur participation à la CEI aussi bien au niveau local qu'au niveau central.

La MOEUA en appelle à une concertation de tous les acteurs concernés pour une réforme plus consensuelle de la CEI

Dotée d'un budget de près de 65 milliards de francs CFA pour l'organisation de ce scrutin présidentiel, la CEI a en outre bénéficié de l'appui de pays comme la France, les États-Unis, la Turquie, le Japon, la Suisse et l'Allemagne ainsi que celui d'organisations internationales comme le PNUD.

La CEI a recruté 66 405 agents électoraux pour pourvoir en personnel les 22 135 Bureaux de vote (BV) sur le territoire national et 246 à l'étranger répartis dans 10 815 lieux de vote (LV), dont 10 759 LV sur le territoire national et 56 à l'étranger. Une formation leur a été dispensée selon le régime de la cascade du 19 au 30 octobre 2020. Au regard des constats de la MOEUA le jour du scrutin, cette formation a été globalement satisfaisante.

La MOEUA a relevé également que bien que le Code électoral ait fixé à 600 le nombre maximal d'électeurs par BV, en pratique la CEI a limité ce nombre à 450 électeurs aux fins d'une grande fluidité du vote et des opérations de dépouillement.

La MOEUA salue également les efforts de communication de la CEI durant toutes les étapes du processus électoral.

E. Enregistrement des électeurs

L'inscription des électeurs et l'établissement du fichier électoral sont réglementés par la loi portant Code électoral révisée par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 et les textes subséquents portant prorogation de l'opération du recensement.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale conformément à l'article 5 du code électoral. Sont électeurs, les ivoiriens des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, inscrits sur une liste tenue à jour annuellement par la Commission chargée des élections. La législation reconnaît aux Ivoiriens de la diaspora le droit de participer à l'élection du Président de la République.

Conformément à l'article 6 du Code électoral et en prévision notamment du scrutin pour l'élection du président de la République du 31 octobre 2020, la CEI a procédé à la révision de la liste électorale du 10 juin au 5 juillet 2020. L'opération s'est déroulée dans 10 848 Centres de Recensement sur le territoire national et 84 Centres de Recensement à l'Étranger. Le processus a permis à la CEI d'opérer, d'une part, la mise à jour des données personnelles des électeurs déjà inscrits et, d'autre part, d'enrôler de nouveaux électeurs âgés de 18 ans révolus au plus tard le 5 juillet 2020. Initialement prévue pour durer 15 jours, soit du 10 juin au 24 juin 2020, la campagne de révision a été prorogée à deux reprises portant à 27 jours la durée totale de l'opération, permettant ainsi à 1 711 855 Ivoiriens, y compris de la diaspora, de demander à être enrôlés. Après le traitement des données de l'opération de révision des listes, la CEI a enregistré 904 956 nouveaux inscrits, soit une hausse de 13,6% par rapport à la révision de 2018 à l'issue de laquelle n'ont été enregistrés que 277 558 nouveaux électeurs. Toutefois, la MOEUA relève que ces données restent largement en deçà des estimations initiales de la CEI qui étaient de 5 millions de potentiels nouveaux électeurs à enrôler.

Par un communiqué en date du 30 juillet 2020, la CEI a tenu à informer l'opinion qu'en raison des restrictions et d'autres contraintes liées à la crise sanitaire mondiale, des données collectées à l'étranger (diaspora ivoirienne) n'ont pas pu être intégrées dans les délais, de sorte que seuls les électeurs figurant déjà sur la liste électorale 2018 ont été autorisés à participer à l'élection du Président de la République.

En août 2020, plusieurs milliers (13 307) d'électeurs parmi lesquels l'ancien président Laurent Gbagbo (FPI) et l'ancien premier ministre Guillaume Soro (GPS), radiés des listes suite à leur condamnation par contumace par la justice ivoirienne ont introduit des recours auprès de la CEI en vue de se voir inscrire sur la liste électorale. A l'issue du contentieux, le recensement électoral a produit un fichier contenant 7 495 082 inscrits dont 7 397 413 électeurs au niveau national et 97 669 électeurs de la diaspora. Sur le plan du genre, on dénombre 3 848 977 d'électeurs, soit 51,35% et 3 646 105 d'électrices, soit 48,65% du total des inscrits.

La CEI a procédé à la distribution des cartes d'électeurs du 14 au 25 octobre 2020 dans un contexte émaillé d'incidents violents. A la veille du scrutin du 31 octobre 2020, seuls 41,15% des cartes ont pu être distribués de l'aveu même de la commission électorale indépendante. La MOEUA estime que la possibilité donnée aux électeurs de vérifier leur inscription et l'adresse de leur bureau de vote sur le site internet de la CEI apparaît comme une avancée qui garantit une information complète des électeurs.

La MOEUA déplore cependant le faible taux de retrait de cartes d'électeurs, peu propice à une participation massive au scrutin quand bien même en l'occurrence la CEI a ouvert des guichets de retrait de cartes dans chaque bureau de vote.

F. Enregistrement des candidats

La Commission Électorale Indépendante (CEI) a ouvert la période de soumission des candidatures du 16 juillet 2020 au 31 Août 2020. Au terme de cette période, elle a enregistré 44 candidatures transmises au Conseil constitutionnel (CC) le 03 septembre 2020. Après examen, les candidatures d'Alassane Ouattara, Affi N'guessan Pascal, Bédié Konan Aimé Henri et Kouadio Konan Bertin ont été validées. Les autres candidatures ont été déclarées

irrecevables notamment du fait d'un défaut de cautionnement, d'une déchéance de la qualité d'électeur ou de l'absence du nombre requis de parrainages.

La MOEUA constate que la procédure suivie, bien que conforme aux dispositions du Code électoral, contraste avec celle définie par la Constitution, laquelle en vertu du principe de la hiérarchie des normes devait prévaloir. En effet, l'article 127 de la Constitution prévoit la publication de la liste provisoire des candidats par la CEI après la vérification des dossiers des différents candidats et celle de la liste définitive par le CC dans les quinze jours avant la date du premier tour du scrutin présidentiel.

La MOEUA relève également que les décisions rendues par la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relativement aux candidatures de Guillaume Soro et Laurent Gbagbo n'ont pas été mises en œuvre bien que s'imposant à la Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne Laurent Gbagbo² la CADHP avait ordonné à l'Etat ivoirien de suspendre la mention de sa condamnation pénale sur son casier et de lever tous les obstacles l'empêchant de s'inscrire sur la liste jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire. Or à cette date, le Conseil constitutionnel ivoirien avait déjà publié la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle. Aucune suite n'a été donnée par l'Etat ivoirien à l'Ordonnance rendue par la CADHP.

De même, en ce qui concerne Guillaume Soro, aucun effet n'a été donné aux ordonnances rendues par la CADHP. Dans une première ordonnance en date du 22 avril 2020, cette juridiction avait ordonné le sursis à exécution du mandat d'arrêt contre Guillaume Soro. L'Etat ivoirien a refusé de mettre en œuvre cette prescription, motif pris de ce que la CADHP porte atteinte à sa souveraineté, à l'autorité et au fonctionnement de la justice et ce faisant sape les bases de l'Etat de droit par l'instauration d'une véritable insécurité juridique. Il décide par la même occasion le 29 avril 2020 de retirer sa déclaration d'acceptation de la compétence de la CADHP déposée le 23 Juillet 2013, conformément à l'article 34 (6) du Protocole relatif à la CADHP.

Il reste que cette décision ne prendra effet qu'un an après sa date, soit le 30 avril 2021. Pour cette raison, saisie une nouvelle fois par Guillaume Soro, la Cour rend une nouvelle ordonnance le 15 septembre 2020 dans laquelle elle indique que son jugement et sa condamnation ainsi que les actes pris par les autorités compétentes principalement électorales de Côte d'Ivoire, constituent une violation de son Ordonnance du 22 avril 2020. La Cour ordonne alors à la Côte d'Ivoire de surseoir à tous les actes pris subséquentement à cette ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever tous les obstacles empêchant Guillaume Soro de jouir de ses droits d'élire et d'être élu notamment lors de l'élection présidentielle d'octobre 2020³.

Le manque d'articulation entre les procédures internes et les procédures internationales est notoire. Les deux dernières ordonnances de la CADHP ont été rendues à une date où le Conseil Constitutionnel (CC) avait déjà publié la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle alors qu'une bonne administration de la justice aurait voulu que toutes les voies

² Affaire Laurent GBABO c/République de Côte d'Ivoire, Requête n°025/2020, Ordonnance (Mesures provisoires), 25 septembre 2020.

³ Affaire Guillaume Kigbafori Soro et autres c/ République de Côte d'Ivoire, Requête n°012/2020, Ordonnance (Mesures provisoires 2) 15 septembre 2020.

de droit soient épuisées avant la publication de la liste officielle des candidats à l'élection présidentielle. Il convient de souligner que le respect du délai prescrit par la Constitution ivoirienne pour la publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle c'est-à-dire quinze (15) jours avant la date du scrutin, aurait permis au CC de tenir compte des ordonnances rendues par la CADHP.

Une telle démarche participerait au renforcement du caractère inclusif des élections et du droit d'être électeur et d'être élu.

La dernière candidature ayant soulevé beaucoup de controverses et qui a été validée par le Conseil Constitutionnel est celle du Président sortant et candidat à sa propre succession Alassane Ouattara. Le CC a estimé que la Constitution du 8 novembre 2016 institue une nouvelle République et à défaut de dispositions expresses indiquant que dans le décompte des mandats, il est pris en compte ceux exercés sous l'égide de la Constitution de 2000, rien ne s'oppose à ce que le Président Alassane Ouattara puisse prétendre à un autre mandat⁴.

Sur ce point, la décision du CC a été contestée ; certains estimant qu'elle ignore le principe de la continuité législative tel que défini par la Constitution en son article 183⁵ et tel que consacré par sa propre jurisprudence⁶.

Enfin, le système de parrainage a fait l'objet de beaucoup de polémiques. Le fait pour le CC de n'avoir pas associé les candidats ou des observateurs indépendants au contrôle des listes de parrainages comme cela est pratiqué dans certains pays pour plus de transparence, a été critiqué. Les candidats recalés n'ont disposé d'aucune voie de recours contre les décisions du CC.

G. Réglementation de la campagne électorale

Elle a trait à deux points majeurs : la propagande électorale et le financement de campagne.

➤ **La propagande électorale**

La propagande électorale est encadrée par les articles 28 à 32, 41 et 42 du code électoral. Bien que la loi électorale, par ses dispositions susvisées, interdise expressément toute propagande et réunions électorales avant la période officielle prescrite et prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants, des activités de campagne en marge des investitures des candidats ont été relevées par diverses missions d'observations nationales et internationales.

La campagne électorale officielle s'est ouverte le jeudi 15 octobre à 00h00, pour une durée de 15 jours, et a pris fin le jeudi 29 Octobre 2020 à minuit par un décret n°2020-639 du 19 août

⁴ DECISION N° CI -2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la république du 31 octobre 2020

⁵ L'article 183 de la Constitution dispose que « la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution ».

⁶ Décision N°CI 2018-008/DCC/23-08/CC/SG du 23 août 2018 du CC relative à la requête du Président de l'Assemblée Nationale. Saisi par le Président de l'Assemblée Nationale pour statuer sur la conformité du règlement de l'institution parlementaire à la Constitution avant sa mise en application, le CC s'est à cette occasion appuyé sur l'article 183 de la Constitution de 2016 pour statuer à la lumière de l'article 95 de la Constitution du 1er août 2000 sur la qualité à agir du requérant. Ce qui signifie que la Constitution du 8 novembre 2020 ne promeut nullement la tabula rasa.

2020 en vertu de l'article 28 du code électoral. Elle a opposé les quatre candidats, dont deux, par le biais d'une coalition d'opposition, avaient lancé plusieurs appels à "la désobéissance civile", et au « boycott actif », jugeant le troisième mandat d'Alassane Ouattara "anticonstitutionnel".

En principe, il est prévu un égal accès des candidats aux organes officiels de presse et de production d'informations numériques ainsi qu'aux médias du secteur public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale. En pratique, la MOEUA a pu observer, durant les derniers jours précédant le scrutin, que les médias publics réservaient essentiellement leurs programmes aux activités de campagne du candidat du RHDP au détriment des autres candidats dont les activités campagne contre la tenue de l'élection ne sont relayées que par les médias internationaux.

Or, dès lors qu'ils ont maintenu leur candidature malgré leur appel au « boycott actif » et à la désobéissance civile, les candidats à la présidentielle auraient dû avoir un égal accès aux organes officiels de presse et de la communication. L'appel au boycott ou à la désobéissance civile relève de la liberté d'expression consacrée par l'alinéa 1 de l'article 19 de la Constitution ; celle-ci prohibe uniquement « *toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale, tribale ou religieuse* ».

Par ailleurs, si le code électoral proscrit formellement l'utilisation des véhicules administratifs par les candidats et leur état-major à des fins de propagande électorale, la MOEUA a été informée que des moyens humains et matériels de l'État ont été mis à la disposition du candidat du RHDP.

L'appel à la désobéissance civile et au « boycott actif » de toutes les opérations électorales lancé en guise de protestation contre la candidature d'Alassane Ouattara notamment par deux candidats, en l'occurrence Henri Konan Bédié et Pascal Affi N'Guessan, semble avoir reçu un accueil favorable, vouant à l'échec les efforts déployés par le RHDP et la CEI en vue de mobiliser les citoyens tant pour le retrait des cartes d'électeur que pour la participation au scrutin dans certaines régions du pays. Cette campagne a été émaillée de violences peu propices à la compréhension des projets de société des candidats et à une participation sereine au scrutin.

➤ **Le financement de campagne ;**

Le financement de la campagne électorale est régi par la Loi du 10 septembre 2004 *relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle* et la Décision n° 2005-07/PR du 15 juillet 2005 relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle.

Conformément à l'article 9 de la loi du 10 septembre 2004, les candidats à l'élection du Président de la République bénéficient d'une subvention exceptionnelle dont le montant est inscrit dans la loi de Finances de l'année de l'élection présidentielle. L'article 10 de ladite loi précise que le financement, comprenant une subvention forfaitaire et complémentaire, est accordé aux candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'élection présidentielle. Toutefois, la MOEUA n'est pas en mesure de confirmer que la subvention

exceptionnelle, prévue par l'article 9, ait été octroyée aux candidats à des fins de campagne électorale.

La loi ne fixe pas de plafond pour les dépenses de campagne. Cette carence n'est pas de nature à garantir les principes démocratiques d'équité et d'égalité entre les candidats en compétition.

Concernant les sources de financement, la loi relative au financement (article 13) interdit les contributions financières et matérielles des personnes morales de droit public ou de sociétés nationales à participation publique au bénéfice des partis. De façon paradoxale, les candidats à l'élection du président de la République ne sont pas concernés par cette interdiction. Cette réglementation disparate n'offre pas de garanties de transparence en matière d'utilisation du financement des partis et groupements politiques.

De la même manière, la loi fait obligation aux partis et groupements politiques bénéficiant du financement de l'État, de publier leurs comptes chaque année, en plus de remettre copie à la Cour des Comptes qui en dresse rapport au président de la République et adresse copie à l'Assemblée Nationale. Mais cette obligation ne concerne pas les candidats à l'élection du Président de la République.

La MOEUA est d'avis qu'un cadre juridique amélioré sanctionnant l'usage abusif des moyens de l'État et l'achat des consciences permettrait un contrôle effectif de l'utilisation du financement de la campagne électorale.

III. OBSERVATIONS ELECTORALES

La MOEUA a observé le scrutin dans les régions suivantes : ABIDJAN, YAMOOUSSOUKRO, GRAND BASSAM, BOUAKE, BONOUA, KORHOGO, MAN, SEGUELA, ODIENNE et a pu visiter 131 bureaux de vote. Les lignes suivantes présentent les constats des observateurs sur les trois (3) principales étapes du jour du scrutin que sont l'ouverture des bureaux de vote, les opérations de vote, la fermeture des bureaux de vote et le dépouillement des résultats du scrutin. Elle a opéré les constats suivants :

A. Ouverture des bureaux de vote

L'ouverture des bureaux de vote s'est déroulée dans une atmosphère sereine et pacifique dans tous les bureaux de vote couverts. Le matériel de campagne n'a été visible que dans 11% des cas. En revanche, aucune activité de campagne n'a été constatée. La présence des forces de sécurité était visible dans 50% des cas et est également apparue professionnelle dans 50% des cas. Les observateurs de la MOEUA ont en revanche relevé que 57 % les bureaux de vote observés ont ouvert à l'heure réglementaire c'est-à-dire à 8h GMT. Le retard accusé par certains bureaux s'explique dans 60 % des cas par l'aménagement tardif des bureaux et au déploiement tardif du matériel électoral dans 20% des cas. Cependant, le matériel électoral était au complet malgré le retard accusé dans son déploiement dans les bureaux observés. La Mission a relevé que le personnel électoral identifiable par des chasubles aux couleurs nationales était présent dans près de 90% des bureaux couverts. Il a

fait montre dans l'ensemble d'une bonne maîtrise des procédures d'ouverture du vote. Les présidents de bureaux de vote ont montré que l'urne était vide dans 89% des cas et que les urnes étaient scellées dans 98% des cas.

La MOEUA a toutefois noté qu'un renforcement des compétences était nécessaire pour certains agents électoraux. Les représentants des candidats ont été présents dans la plupart des bureaux couverts par les observateurs de la Mission avec une moyenne de deux représentants au moins par bureau de vote. Toutefois, seuls les candidats Alassane Ouattara et Kouadio Konan Bertin ont été représentés. Les équipes d'observateurs de la MOEUA ont constaté que dans la plupart des bureaux couverts il y avait des files d'attente constituées en moyenne de 25 personnes au démarrage du scrutin.

La Mission estime que l'ouverture du scrutin a été satisfaisante dans 67% des bureaux observés.

B. Déroulement du scrutin

1. Localisation et accessibilité des bureaux de vote

La MOEUA a constaté que localisés dans les écoles, les bureaux de vote visités étaient facilement accessibles aux votants y compris aux personnes vivant avec un handicap et personnes âgées dans 58% des cas.

2. Environnement des bureaux de vote et sécurité

La Mission a noté que le vote s'est déroulé dans une atmosphère calme dans 97,5 % des cas. Les rares perturbations étaient liées à la mauvaise gestion des files d'attente dans près de 67% des cas ou à l'indiscipline de certains électeurs dans 33% des cas. Dans 97,5% des cas, aucun matériel de campagne n'a été remarqué et dans tous les bureaux couverts aucune activité de campagne n'a été relevée. Le personnel en charge de la sécurité était présent dans les centres de vote visités dans 81% des cas. Leur comportement était discret dans 60% des centres visités.

3. Secret et transparence du vote

L'aménagement interne des bureaux de vote a facilité le déroulement ordonné du scrutin dans 98% des bureaux visités. Les urnes étaient disposées de manière visible au public dans tous les bureaux visités et étaient convenablement scellées dans 95,5% des cas. La vérification du marquage à l'encre du doigt de l'électeur avant la remise du bulletin de vote a été effectuée dans 71% des cas. Dans 91% des cas, le doigt de l'électeur a été marqué à l'encre. La Mission a cependant relevé que le marquage dans certains cas a été effectué par l'usage de marqueurs ou de l'encrier du tampon revêtu de la mention a voté au lieu de l'encre indélébile. Dans 99% des cas, les électeurs étaient tenus de présenter leur carte d'électeur avant de voter. La Mission a également constaté que l'identité de l'électeur a été contrôlée au regard de la liste électorale.

La MOEUA regrette les cas d'électeurs qui bien que munis de leurs cartes d'électeur ont été omis sur les listes électorales. La Mission a relevé que dans 61% des cas le refus d'accéder aux bureaux de vote était lié au fait que le nom de l'électeur ne figurait pas sur la liste électorale et dans 43% des cas à l'absence de carte d'électeur. Les cartes d'électeur mis à la disposition des électeurs au niveau des bureaux de vote n'ont pas fait l'objet d'un retrait massif dans les bureaux couverts par ses équipes. La MOEUA salue le procédé d'identification des électeurs par empreinte digitale, en dépit de quelques difficultés rencontrées dans l'utilisation des tablettes.

4. Membres des bureaux de vote

Trois (3) agents de bureaux de vote étaient présents dans la quasi-totalité des bureaux de vote visités par la MOEUA. La Mission a constaté que dans l'ensemble les agents électoraux se sont acquittés de leurs tâches avec compétence. La MOEUA a constaté que la priorité était accordée aux personnes vivant avec handicap, aux personnes âgées, aux femmes enceintes ou qui allaitent dans 91% des cas. Dans près de 93% des cas, une assistance a été apportée aux électeurs dans le besoin ou qui en ont fait la demande. La MOEUA a noté que dans 55% des cas l'assistance a été apportée par la personne choisie par l'électeur.

5. Incidents et contestations

La MOEUA a relevé que le scrutin s'est déroulé sans interruption dans 97,5% des bureaux couverts. La MOEUA a noté que les présidents de bureaux de vote dans 95,5% des cas, n'ont pas reçu de plaintes formelles.

6. Observateurs électoraux et représentants des candidats

Près de 14 000 observateurs nationaux et internationaux ont été accrédités par la CEI lors du scrutin du 31 octobre 2020. En moyenne, la MOEUA a relevé la présence d'un observateur par bureau de vote. S'agissant des délégués des candidats, la Mission a noté que la moyenne était de deux représentants par bureau de vote. Toutefois seuls les candidats Alassane Ouattara et Kouadio Konan Bertin étaient représentés. Parmi ces deux candidats, Alassane Ouattara était le plus représenté et dans certains cas il a été le seul représenté. La MOEUA a constaté que les observateurs et délégués des candidats qui ont fait montre d'une certaine compétence, ont pu exercer sans aucune entrave, les tâches qui leur ont été dévolues.

7. Participation des femmes et des jeunes

En moyenne, une femme était présente parmi le personnel électoral des bureaux visités. La Mission a constaté en revanche une faible représentation des femmes parmi les observateurs. La MOEUA a en revanche constaté que les jeunes étaient bien représentés parmi le personnel électoral dans les centres de vote visités.

8. Fermeture des bureaux de vote et dépouillement des voix

L'atmosphère était calme à la fermeture des bureaux de vote et pendant le déroulement des opérations de dépouillement des voix. Les bureaux ont fermé à l'heure réglementaire dans les

77% des cas. La Mission a relevé que dans 50% des bureaux de vote couverts, il y avait une file d'attente à la fermeture des bureaux. Un Président de bureau de vote a justifié ce retard par la nécessité de rattraper le retard de 45 mn accusé à l'ouverture du bureau de vote. La Mission a noté que tous les électeurs qui étaient dans les files d'attente au moment de la fermeture des bureaux de vote ont été autorisés à voter.

Le dépouillement s'est déroulé dans les bureaux visités en présence du personnel électoral au complet. Leur maîtrise des procédures de dépouillement a été estimée satisfaisante dans 77% des cas. Dans tous les bureaux couverts, le dépouillement a eu lieu dans le bureau de vote. Dans 88% des cas, le bureau de vote a été réaménagé pour faciliter le dépouillement et son observation. L'éclairage des bureaux de vote a été dans 89% des cas suffisant. Dans près de 56% des cas, le nombre de bulletins dans l'urne était conforme au nombre d'émargements. La Mission relève toutefois le manque de vigilance dont ont fait preuve certains agents électoraux.

La Mission a constaté que les scellées des urnes ont fait l'objet de vérification lors du dépouillement dans 67% des cas et les bulletins de vote ont été comptés dans tous les bureaux couverts.

La Mission a relevé que le dépouillement s'est déroulé conformément aux procédures définies par la loi électorale dans 90% des cas.

La Mission n'a relevé aucune ingérence dans 89% des cas et aucune interruption du processus de dépouillement dans les bureaux couverts.

Dans l'ensemble des bureaux couverts lors du dépouillement, un procès-verbal a été dressé et signé par les membres du bureau et un exemplaire a été remis aux délégués des candidats dans 89% des cas.

Les résultats ont été affichés à l'entrée du bureau de vote dans 90% des cas.

La Mission a relevé avec satisfaction une légère hausse de la présence des observateurs dans les bureaux de vote avec une moyenne de deux par bureau de vote. Elle a constaté une répartition équilibrée entre groupes d'observateurs nationaux et groupes d'observateurs internationaux.

La MOEUA a cependant constaté l'absence des délégués de la CEI comme du reste lors de l'ouverture et le déroulement du scrutin. Dans tous les bureaux couverts, la présence des représentants des candidats avec une moyenne de deux par bureau de vote a été notée. Seuls cependant les candidats Alassane Ouattara et Kouadio Konan Bertin ont été représentés lors des opérations de dépouillement. Dans les bureaux couverts, les observateurs et les délégués des candidats ont pu s'acquitter de leurs tâches sans entraves ni restrictions.

La Mission a constaté qu'il n'y avait pas d'agents de sécurité armés à l'intérieur des bureaux de vote dans 90% des bureaux couverts et que leur comportement a été satisfaisant dans l'ensemble. La Mission a noté que la clôture du scrutin et le déroulement des opérations de dépouillement ont été satisfaisants dans 90% des bureaux couverts.

9. Mesures sanitaires contre la COVID-19

La Mission observe, avec satisfaction, les mesures adoptées par la CEI contre la COVID19 notamment la dotation en gel hydro alcoolique et en masques des bureaux de vote. Dans 73% des cas, les mesures barrières ont été respectées. La MOEUA a cependant relevé que dans certains bureaux la distanciation physique n'a pas été systématiquement respectée et que certains agents électoraux en dépit de la mise à disposition des masques, ont rechigné à les porter.

IV. OBSERVATIONS POST SCRUTIN

A. Compilation et proclamation des résultats provisoires

Conformément à l'article 59 du Code électoral, la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle incombe à la Commission électorale Indépendante (CEI). Elle s'opère en deux étapes. La CEI procède d'abord au recensement des votes dans chaque circonscription administrative avant d'en proclamer les résultats provisoires en présence des représentants des candidats.

Elle procède ensuite à la collecte et à la proclamation au niveau national des résultats provisoires.

En application de ces dispositions, la CEI a proclamé le 3 novembre 2020, les résultats provisoires suivants :

Bureau de vote		17 601
Inscrits		6 066 441
Votants		3 269 813
Taux de participation		53,90%
Bulletins nuls	Nombre	53 904
	Pourcentage	1,65%
Suffrages exprimés		3 215 909

Candidats		score	pourcentage
RHDP	Alassane Ouattara	3 031 483	94,27%
FPI	Affi N'Guessan Pascal	31 986	0,99%
PDCI-RDA	Bédié Konan Aimé Henri	53 330	1,66%
INDEPENDANT	Kouadio Kon Bertin	64 011	1,99%

Sur la base de ces résultats provisoires, le candidat Alassane OUATTARA a été déclaré élu Président de la République dès le premier tour de l'élection présidentielle.

Conformément à l'article 59 de la Constitution, après la proclamation des résultats provisoires, la CEI a transmis un exemplaire des procès-verbaux de dépouillement accompagné des pièces justificatives au Conseil Constitutionnel en charge de la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

B. Contentieux électoral et proclamation des résultats définitifs

Le cadre juridique relatif aux élections en République de Côte d'Ivoire garantit aux candidats et partis politiques l'exercice des voies de recours en ce qui concerne tant l'éligibilité que les contestations des résultats. S'agissant des élections nationales (présidentielle et parlementaires), aux termes des articles 51 *in fine* et 127 alinéas 2 et 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations afférentes, et en proclame les résultats définitifs.

L'article 60 du Code électoral impartit aux candidats à l'élection du Président de la République un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Indépendante pour adresser au président du Conseil constitutionnel une réclamation concernant la régularité du scrutin ou le dépouillement du vote.

A l'issue du scrutin du 31 octobre 2020, la CEI a procédé à la proclamation des résultats provisoires le 3 novembre 2020. Le Conseil constitutionnel n'a enregistré aucune réclamation émanant d'un candidat malgré la contestation du processus électoral et les incidents, de nature à entacher la sincérité dudit scrutin, relevés par les observations nationales et internationales et non sérieusement contestés par la juridiction suprême.

En effet, la MOEUA souligne dans la décision Conseil constitutionnel du 9 novembre 2020 : *« qu'il ressort des constatations faites sur le terrain par la Commission Electorale Indépendante qu'à la suite d'actions concertées menées à force ouverte, baptisées par leurs initiateurs "désobéissance civile" ou encore "boycott actif", des actes de violence ont été perpétrés dans plusieurs localités du pays entraînant mort d'hommes, coups et blessures volontaires, destructions de biens meubles et immeubles publics ou privés, saccages de lieux, de bureaux et de matériels de vote, d'empêchements physiques ou psychologiques de certains électeurs d'exercer leur droit de vote, ainsi que de nombreux autres faits constitutifs d'entraves au déroulement normal du processus électoral ; Qu'en raison de ces événements, la Commission Electorale Indépendante n'a pas été en mesure d'organiser le scrutin pour l'ensemble des 7.495.082 électeurs inscrits sur la liste électorale, mais seulement pour 6.066.441 électeurs, répartis entre 17.601 bureaux de vote au lieu de 22.381 initialement prévus ; Il résulte de ce constat que 1.428.641 électeurs, soit 19,06% ou 1/5 des inscrits, n'ont pu exercer leur droit de vote, ce qui constitue un motif grave d'annulation du scrutin au sens de l'article 64 du code électoral ».*

Toutefois, le Conseil constitutionnel a considéré que *« ni la Constitution, ni le code électoral, n'imposent au Juge constitutionnel un nombre minimum d'électeurs ou de bureaux de vote opérationnels desquels il doit faire dépendre la validité du scrutin pour l'élection du Président de la République »* et s'est appuyé sur l'alinéa 12 du préambule de la Constitution et son article 50 pour valider le scrutin au motif surabondant d'assurer le respect du vote *« des électeurs ayant exprimé leur choix en participant au scrutin »*.

En fondant sa décision sur l'absence d'un seuil minimum légal d'électeurs ou de bureaux de vote opérationnels pour valider le scrutin, le Conseil constitutionnel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, dès lors qu'il n'est pas établi que les 1.428.641 électeurs aient choisi de suivre l'appel au « boycott actif » en s'abstenant volontairement de voter. Le Conseil constitutionnel aurait pu annuler d'office le scrutin, comme l'y autorise la loi, dès lors qu'il est, au contraire, incontestable que seuls les actes de violences précisément décrits dans sa

propre décision, que les pouvoirs n'ont pu prévenir ou limiter, ont rendu impossible l'exercice effectif du droit de vote par 20% des électeurs inscrits.

En tout état de cause, l'argumentaire du Conseil constitutionnel aurait dû s'appuyer sur le principe de l'influence déterminante qu'applique le juge électoral. Ainsi, seuls les manquements et irrégularités de nature à changer l'issue du scrutin sont susceptibles d'être pris en compte. Le Conseil aurait dû dire qu'à supposer -hypothèse improbable- que les 20% d'électeurs n'ayant pas pu voter l'avaient fait en faveur des autres candidats, le candidat Alassane Ouattara aurait néanmoins obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et serait élu au premier tour avant de conclure à la validité du scrutin.

C. Participation électorale

Au regard du contexte sociopolitique tendu et des violences consécutives à la campagne de désobéissance civile, le taux de participation était devenu, avec la sécurité, un des enjeux majeurs de l'élection présidentielle. La publication des résultats définitifs par le Conseil Constitutionnel confirme le taux de participation annoncé par la CEI à savoir 53,90%. Ce taux apparaît flatteur au regard du contexte d'insécurité qui a fait que sur les 22 381 bureaux de vote prévus, seuls 17 601 ont ouvert le jour du scrutin.

Le taux de participation a été calculé sur la base des seuls bureaux de vote ouverts et non sur la base du fichier électoral. Cette méthode de calcul est contestée par certains analystes électoraux qui estiment que le taux de participation devrait être évalué par rapport au fichier électoral. Pour ces derniers, le taux de participation réel est de 42%. Certaines organisations de la société civile sans avancer un taux de participation, ont relevé que les zones affectées par la non ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin constituent une part non négligeable de l'électorat.

La participation a varié d'une région à l'autre en fonction de la situation sécuritaire. Le taux de participation a été plutôt faible notamment dans les fiefs de l'opposition et massive dans les régions favorables au RHDP. En d'autres termes, il a été important au nord, faible au centre et à l'est et plutôt variable au sud du pays.

Au regard de l'élection présidentielle de 2015, le taux de participation a connu une légère augmentation puisqu'il était de 52,86%. La comparaison présente cependant des limites en raison des contextes différents.

D. Environnement politique post-électoral

L'environnement politique post électoral est resté tendu avec la poursuite des violences et l'annonce par l'opposition de la mise en place d'un Conseil National de transition.

L'Etat répliqua en annonçant des poursuites contre les membres du Conseil et en imposant un blocus des résidences de certains leaders de l'opposition. Le candidat Pascal AFFI NGESSAN sera appréhendé et mis en détention.

L'appel au dialogue du Président Alassane Ouattara n'a pas permis de décrire l'environnement politique en République de Côte d'Ivoire. La rencontre avec Henri Konan Bédié au terme de laquelle tous les deux déclarent s'engager pour la restauration de la paix n'a connu aucune suite en raison des exigences préalables de l'opposition à savoir la libération de Pascal AFFI NGESSAN, la présence d'un médiateur de consensus non ivoirien et non ressortissant de la CEDEAO, la levée du blocus des résidences de certains membres de l'opposition, une enquête internationale sur les violences électorales, la libération de tous les détenus politiques et l'arrêt des poursuites engagées.

L'appel au dialogue du Président Alassane Ouattara a été critiqué par certains acteurs qui lui reprochent son manque d'inclusivité en ce sens qu'il exclut certains acteurs majeurs notamment la société civile et certains leaders politiques.

Au total, en dépit de l'accalmie, le dialogue politique est dans une totale impasse.

V. QUESTIONS TRANSVERSALES

A. Education civique et électorale

Le contexte d'instabilité et de cohésion sociale fragile de la Côte d'Ivoire fait de l'éducation civique et électorale une priorité.

La MOEUA a constaté que la CEI et la société civile ont mené diverses activités en matière d'éducation civique et électorale en perspective de l'élection présidentielle de 2020.

La société civile a initié des séances d'informations sur les enjeux du processus électoral, sur les droits politiques des citoyens ainsi que sur les projets de société des candidats à l'élection présidentielle.

La CEI, en partenariat avec certains bailleurs de fonds notamment le PNUD dans le cadre du projet d'appui aux élections (PACE) en Côte d'Ivoire, a œuvré à l'éducation civique et électorale des populations. Plusieurs messages ont été conçus en vue d'encourager la participation inclusive des femmes, des jeunes et de toutes les couches sociales dans l'exercice de leurs droits civiques afin de garantir un choix libre de leurs représentants et une élection apaisée. Il est à relever la synergie d'action avec la société civile que la CEI a favorisée en s'appuyant sur un réseau d'organisations de la société civile à travers le pays.

Toutefois, au regard des violences enregistrées avant, pendant et après le scrutin du 31 octobre 2020 les acquis de l'éducation civique et électorale demeurent largement insuffisants.

B. Participation de la société civile

Les organisations de la société civile ivoirienne contribuent à l'élaboration du cadre normatif électoral du pays. Par le biais de quatre représentants, elles siègent en qualité de membres de la commission centrale de la Commission Electorale Indépendante. De l'avis de nombreux analystes de la scène politique ivoirienne, la présence des organisations de la société civile au sein de l'organe de gestion des élections demeure un gage de crédibilité.

La Mission relève que dans le cadre du processus électoral en cours, plusieurs ONG ont organisé des sessions de formation et d'information à l'attention des électeurs sur l'importance de l'implication des citoyens dans la gestion de la chose publique au travers des élections démocratiques transparentes.

Enfin, la Mission a noté, avec satisfaction, que des plateformes d'organisations de la société civile telle que le Groupe de plaidoyer PTI, à travers INDIGO Côte d'Ivoire, et la POECI (Plateforme des organisations de la société civile pour l'observation des élections en Côte d'Ivoire) ont participé à l'observation du scrutin du 31 octobre 2020.

La Mission regrette néanmoins qu'une partie de la société civile ait plutôt décidé de se désengager du processus.

C. Participation des femmes et des jeunes

La République de la Côte d'Ivoire a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux destinés à lutter contre les discriminations à l'égard des femmes. Sur le plan interne, la Constitution de 2016 exprime l'engagement du peuple ivoirien à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes notamment en matière de droits politiques. Toutefois, plusieurs lois adoptées en faveur des femmes ne sont pas encore effectives.

La participation féminine en tant que candidate à l'élection présidentielle reste à améliorer. Sur 44 dépôts de candidature à la présidentielle 2020, aucune des 3 femmes n'a été retenue sur la liste des candidats officiels.

S'agissant des jeunes, des initiatives tendant à les sensibiliser notamment contre la violence électorale et l'exercice de leurs droits politiques ont été engagées en dépit de l'absence de dispositions spécifiques de nature à encourager leur participation politique.

D. Médias

La liberté de pensée et d'expression est consacrée par la Constitution de 2016 en son article 19. Depuis la libéralisation des années 1990, le paysage médiatique en Côte d'Ivoire a connu un développement exponentiel avec une forte polarisation. La régulation des médias devient ainsi cruciale en raison surtout du contexte sociopolitique tendu.

La Mission relève qu'il incombe à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), au Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et au Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) de réguler la couverture de l'élection présidentielle par les médias. Chaque organe a ainsi pris un certain nombre de dispositions pour une régulation efficace des médias lors du scrutin présidentiel.

La HACA a mis en place une cellule de veille avec notamment pour mission la veille électorale, le visionnage des Prêts à Diffuser des candidats et la détermination de l'ordre de leur diffusion.

Elle a également pris en rapport avec l'élection présidentielle du 31 Octobre 2020, cinq (5) décisions régissant les modalités de la couverture de la précampagne et de la campagne électorale de l'élection présidentielle et de la proclamation des résultats de l'élection par les médias audiovisuels.

Des obligations différenciées ont ainsi été imposées aux médias audiovisuels en fonction de leurs statuts. Un égal accès des candidats et partis politiques a été prescrit aux médias publics ainsi qu'aux médias audiovisuels privés commerciaux qui souhaitent couvrir la campagne électorale. Cette obligation est plus stricte pour les premiers astreints de veiller, depuis la publication définitive des candidats à l'élection présidentielle par le Conseil constitutionnel, à l'accès équitable à leurs antennes, des candidats, des partis, groupements politiques et organisations qui les soutiennent, ainsi qu'au respect des principes du pluralisme des courants d'opinion et de l'équilibre de l'information.

La MOEUA note également que la HACA a procédé au tirage sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats à l'émission « face aux électeurs » d'une durée de 90 mn dont l'objectif était de permettre aux différents candidats de faire connaître leurs programmes. Il en a été de même pour les Prêts à diffuser (PAD) rendant compte des activités sur le terrain des candidats.

L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) a, pour sa part, adopté la décision n°002/ANP du 17 septembre 2020 portant réglementation du traitement de l'information dans la presse pendant la « précampagne » pour l'élection du Président de la République d'octobre 2020 ainsi que la décision n°004/ANP/SG en date du 09 octobre 2020 réglementant l'égal accès des candidats à l'élection présidentielle aux organes officiels de presse. L'ANP a, par ailleurs, procédé le vendredi 9 octobre 2020 au tirage au sort de l'ordre publication des messages de campagne des candidats dans les organes de presse de service public.

En application du décret n°2020-640 du 19 août 2020 qui, en son article 15, soumet les candidats au respect des règles applicables en matière de communication publicitaire, le CSP a invité les candidats à l'élection présidentielle à lui soumettre obligatoirement les messages de campagne électorale pour un examen préalable à compter du vendredi 02 octobre 2020.

La MOEUA salue le souci constant de préservation de la paix et de la cohésion sociale des régulateurs. A cet égard, la Mission souligne avec satisfaction l'option de faire jouer un rôle citoyen aux radiodiffusions sonores privées non commerciales bien qu'étant de par la loi les régissant interdites de couvrir les activités de campagne des candidats. Il en est de même et surtout de l'interdiction faite aux médias audiovisuels par la HACA de ne diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) et le Conseil Constitutionnel.

La MOEUA constate que dans le même sillage l'ANP a invité les médias à ne pas reproduire les résultats d'enquête des journaux étrangers. Au-delà de la sensibilisation sur le respect de l'éthique et de la déontologie, quelques sanctions quoique limitées ont été infligées à certains

organes. Le Conseil de l'ANP a ainsi rappelé à l'ordre le site d'informations Ivoire business et suspendu de sept (7) parutions le quotidien l'Essor ivoirien.

La MOEUA relève cependant que la persistance des propos haineux, certes limitée à certains organes de presse, questionne l'efficacité des sanctions appliquées.

La HACA a fait état d'un manque de moyens pour faire le monitoring de l'ensemble des émissions politiques en général des émissions électorales en particulier. Elle avait également fait état des difficultés à réguler les médias sociaux. Le Président de l'ANP a effectué le même constat et invité à une co-régulation des réseaux sociaux où des dérapages ont été constatés.

Le renforcement des moyens des régulateurs apparaît ainsi comme une exigence pour une plus grande efficacité de la régulation de la couverture médiatique des élections en général en Côte d'Ivoire.

E. Sécurité du scrutin

Les efforts de l'État ivoirien ayant mobilisé 35 000 agents de forces de défense et de sécurité sont notoires. Outre les services de police et de gendarmerie habitués aux opérations de maintien de l'ordre, les forces paramilitaires rattachées aux douanes et au Ministère des eaux et forêts sont venues renforcer le dispositif sécuritaire.

Le plan de déploiement de ces forces a été défini sur la base d'une cartographie des risques. Une présence massive dans les zones sensibles a été décidée pour dissuader les velléités de troubles à l'ordre public le jour du scrutin.

En ce qui concerne le matériel électoral sensible, la CEI a décidé de son acheminement d'abord dans des centres sécurisés et de son déploiement au dernier moment dans les centres de vote. Force est de constater que les documents électoraux n'ont pas été épargnés par la campagne de désobéissance civile. Près de 235 000 cartes d'électeurs, soit environ 3 % du total, ont été ainsi volées ou brûlées. La raison de la fermeture de certains bureaux de vote le jour du scrutin tient à leur saccage avec la destruction du matériel électoral, aux menaces contre les agents électoraux ou encore aux barricades dans certaines zones.

La MOEUA déplore les intimidations dont a fait l'objet son équipe d'observateurs déployée à Yamoussoukro et qui l'ont contrainte à retourner précipitamment à Abidjan. Il ne s'agit nullement d'un cas isolé puisque des observateurs citoyens ont subi des menaces et intimidations le jour du scrutin.

La Mission regrette également le fait que des groupuscules aient tenté, dans certains endroits, de se substituer aux forces de défense et de sécurité ajoutant à la confusion et augmentant les risques d'affrontements intercommunautaires ou entre partisans de l'opposition et du pouvoir.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'élection du président de la République de Côte d'Ivoire s'est déroulée de manière globalement satisfaisante en dépit d'un contexte politique caractérisé par l'absence de consensus entre les acteurs politiques sur le processus conduisant à l'élection du 31 octobre 2020. Il en a résulté un appel à la désobéissance civile et des actes de violences.

La MOEUA salue néanmoins la retenue et le professionnalisme dont les forces de défense et de sécurité ont fait montre tout au long du processus électoral. La MOEUA salue également les efforts déployés par la CEI tant dans la communication à toutes les étapes du processus électoral que dans l'organisation matérielle du scrutin.

Dans l'objectif d'améliorer les processus politiques et électoraux futurs en République de Côte d'Ivoire, la MOEUA recommande :

Au Gouvernement

- Prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'inclusion et la participation citoyenne telles que réaffirmées par le communiqué adopté par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine lors de sa 869ème réunion tenue le 19 août 2019 sur les élections en Afrique ;
- Mettre en place un cadre de concertation entre les acteurs politiques et autres parties prenantes afin de créer et d'affermir un climat de confiance à même de garantir la paix et la stabilité en République de Côte d'Ivoire y compris par la réactivation des mécanismes de Réconciliation nationale ;
- Articuler et harmoniser le cadre législatif portant sur les élections ;
- Renforcer l'indépendance des organes de gestion des élections conformément à la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG) ;
- Renforcer les capacités des organes de régulations des médias ;
- Renforcer la sécurité des populations en général et celle des agents électoraux en particulier ;

L'Union Africaine déplore fortement les actes de violence ayant occasionné des pertes en vies humaines et appelle le gouvernement à faire toute la lumière.

Au Conseil Constitutionnel

- Veiller au strict respect de la Constitution ;
- Opérer un contrôle des listes de parrainages en s'inspirant des bonnes pratiques en la matière.

A la Commission Electorale Indépendante

- Veiller au respect de la Constitution notamment en ce qui concerne la vérification des candidatures et la publication de la liste provisoire ;

- Renforcer les capacités des agents électoraux en vue d'une meilleure maîtrise des procédures de vote ;
- Poursuivre et affermir l'éducation civique et électorale des populations ;
- Encourager la participation des femmes et des jeunes dans les processus électoraux ;
- Veiller au respect des mesures barrières de prévention de la COVID-19.

Aux partis politiques et aux candidats

- Renouer le dialogue : seule issue pour une paix durable et la préservation de la cohésion sociale ;
- Renforcer l'éducation civique et électorale de leurs militants et sympathisants ;
- Encourager la participation politique des femmes et des jeunes.

A la société civile

- S'engager dans l'organisation d'élections libres, inclusives et transparentes ;
- Promouvoir les réseaux féminins de la société civile et les activités d'éducation civique et électorale ;
- Œuvrer au renforcement de la paix et de la cohésion sociale.

A la Communauté internationale

- Poursuivre ses efforts en vue d'aider les parties prenantes du processus électoral à renouer le dialogue ;
- Appuyer les initiatives visant au renforcement de la paix et de la cohésion social.